

En conséquence, le ministre des Travaux publics proposera que les mots suivants soient ajoutés à l'article 13:

Toutefois, le paragraphe (4) de l'article 115, édicté par la présente loi...

On trouvera ce paragraphe à la page 3 du bill:

...entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1951.

C'est-à-dire dans six mois.

L'hon. M. Fournier: J'en propose l'adoption.

M. Knowles: Puis-je demander encore une fois s'il ne serait pas mieux de dire: "l'article 115, édicté par l'article 7 de la présente loi"? Je crois qu'il conviendrait d'inclure ce membre de phrase.

M. Sinclair: Le même cas s'étant produit cet après-midi, le député d'Eglinton a fait observer qu'en réalité l'article que nous édictions est un nouvel article. Nous avons autrefois l'article 2, mais nous avons maintenant les articles 3 et 4 qui sont nouveaux. Ils sont édictés dans la présente loi, de sorte qu'il serait superflu de spécifier l'article 7 du présent projet de loi.

M. Fleming: Ce n'est pas le point qu'on a soulevé cet après-midi. Il serait fort à propos de mentionner dans la modification l'article 115, paragraphe 4, tel qu'il est édicté par l'article 7 de la présente loi. Ce que j'ai dit quand je me suis opposé au texte de la modification projetée, c'est qu'il faisait mention de l'article 7, paragraphe 4 du présent projet de loi. Or ce paragraphe n'existe pas dans l'article 7. Cet article n'en contient aucun.

L'hon. M. Abbott: C'est parfait, monsieur le président. La modification pourrait se lire ainsi:

Toutefois le paragraphe (4) de l'article 115, édicté par la présente loi, entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1951.

M. Knowles: "Édicté par l'article 7 de la présente loi."

L'hon. M. Abbott: "Édicté par l'article 7 de la présente loi." Je suis sûr que le greffier verra à ce qu'il soit rédigé de façon régulière lorsqu'il paraîtra aux *Procès-verbaux*.

(La modification est adoptée.)

L'article ainsi modifié est adopté. *

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill.

M. l'Orateur: Quand le bill sera-t-il lu pour la 3^e fois?

L'hon. M. Abbott: Maintenant, si la Chambre y consent.

M. Fleming: A la prochaine séance.

[M. Sinclair.]

M. l'Orateur: A la prochaine séance de la Chambre.

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'hon. Douglas Abbott (ministre des Finances) propose la 2^e lecture du bill n^o 296 modifiant la loi de l'impôt sur le revenu.

M. J. M. Macdonnell (Greenwood): Monsieur l'Orateur, je désire formuler ici quelques observations. Il va de soi que les discussions détaillées auront lieu sur les articles du bill, mais je voudrais dire quelques mots à l'égard d'un point qui s'y présente souvent. Il s'agit de la pratique, qui semble se répandre, de donner aux lois un effet rétroactif. J'ai fait examiner le bill, et sous sa forme actuelle il y a deux cas où l'effet rétroactif est porté jusqu'à 1948, sept cas où il remonte à 1949 et aux années subséquentes, sept cas où il remonte à 1950 et aux années subséquentes et douze cas où il s'applique au début de 1951. Je m'empresse d'ajouter que je n'attache pas beaucoup d'importance aux douze derniers cas et que, dans bien d'autres cas, je crois que l'effet rétroactif est plutôt une mesure d'allègement.

L'hon. M. Abbott: Dans tous les cas, je crois.

M. Macdonnell (Greenwood): Naturellement, je ne m'oppose pas à ceux-là, mais il y en a qui sont, à mon avis, répréhensibles. Pour le moment je n'essaierai pas de dire combien. Je veux dire quelques mots sur la question des lois à effet rétroactif et citer brièvement une autorité à cet égard. Il s'agit de M. C. K. Allen, ci-devant professeur de jurisprudence à l'Université d'Oxford:

Aucune règle d'interprétation n'est plus fermement établie que celle-ci: un effet rétroactif ne peut être donné à une loi de façon à porter atteinte à un droit ou une obligation existants, sauf à l'égard de la question de procédure, à moins qu'il soit impossible d'éviter cet effet sans faire violence aux termes de la loi. Si la loi est exprimée dans des termes qui se prêtent assez bien à l'une ou l'autre des interprétations, elle doit être interprétée comme ayant un effet dans l'avenir seulement.

Puis, il poursuit et voici ce que je veux souligner:

Ce qui vaut pour l'interprétation des lois vaut également pour leur établissement. Il existe dans tous les États civilisés une forte prévention contre les lois à effet rétroactif parce qu'elles sont, comme l'a dit Willes J., "de prime abord d'une politique douteuse et contraire au principe général d'après lequel les lois régissant la conduite des hommes doivent, quand elles sont présentées pour la première fois, porter sur des actes futurs et ne doivent pas modifier le caractère de transactions passées effectuées sur la foi de lois préexistantes".

Des mesures de ce genre sont à déplorer non seulement parce qu'elles risquent fort d'entraîner des injustices mais parce qu'elles